



Décision individuelle n°222/2020

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne -
Entreprise Engineerisk

Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS

Localisation : Refuge du Chatelleret

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre
d'une activité d'expertise et Survol motorisé à une hauteur inférieure à
1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 26 juin 2020, relève de l'étude des risques d'avalanche sur le site de rénovation du refuge du Chatelleret dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La FFCAM représentée par Monsieur Christophe Bechet pour le compte du Président Monsieur Nicolas Raynaud et l'entreprise Engineerisk sont autorisées aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues depuis un hélicoptère dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces prises de vues depuis un hélicoptère relèvent d'une étude pour déterminer les contraintes du site du Chatelleret en terme de risque avalanche dans le cadre de la rénovation du refuge .

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. à l'exploitation des images, une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
4. une copie du rapport d'expertise devra être adressée à Monsieur le Directeur du parc national dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mission d'observation ;
5. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
6. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 7 juillet 2020.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

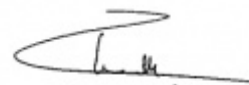
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 29/04/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.